

elles ne sont pas réglementées et qu'elles attendent encore la sanction officielle de la loi. Si elles sont pratiquées dans beaucoup d'asiles, ce n'est qu'aux risques et périls des administrations et des médecins.

A cette question se rattache l'étude de la *convalescence des aliénés*, de la *protection des aliénés guéris*, des *sociétés de patronage*, etc.. Nous renvoyons ceux que ces problèmes intéresseraient aux rapports et travaux de BOURNEVILLE au Conseil supérieur de l'Assistance publique (1891), de GIRAUD, de M^{me} MARIE, de RODIET, au Congrès d'assistance de Bordeaux (1903), au travail de A. MARIE (Revue de psychiatrie, novembre 1903), enfin aux discussions et vœux adoptés par le Conseil supérieur de l'assistance publique (11 juin 1902).

DEUXIÈME PARTIE

PRATIQUE MÉDICO-LÉGALE

La pratique médico-légale, en psychiatrie, comprend naturellement deux parties : 1^o celle relative au *droit criminel* ou à la *responsabilité*; 2^o celle relative au *droit civil* ou à la *capacité*. Nous les envisagerons en deux chapitres distincts, que nous ferons suivre d'un court appendice consacré à l'état actuel de l'*enseignement psychiatrique* en France et à l'étranger et d'un autre reproduisant quelques *rapports médico-légaux*.

OUVRAGES A CONSULTER

LEGRAND DU SAULLE : *La folie devant les tribunaux*, Paris, 1864; *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale*, Paris, 1874; *Traité de médecine légale*, 1886. — A. MOTET : *Les aliénés devant la loi*, Paris, 1866. — TARDIEU : *Etude médico-légale sur la folie*, Paris, 1872. — A. MOTET : *Aliénés criminels*, Ann. méd.-psych., janvier 1874; *Des mesures à prendre à l'égard des aliénés dits criminels*, Ann. méd.-psych., mars 1879. — MAX SIMON : *Crimes et délits dans la folie*, 1886. — FUSIER : *Capacité juridique et liberté individuelle*, Th. de Doct. en Droit, Grenoble, 1886. — COUTAGNE : *La folie au point de vue judiciaire et administratif*, Lyon, 1887-1888. — DUPONCHEL : *Traité de médecine légale militaire*, 1890. — MAUDSLEY : *Le crime et la folie*, 1891. — ALLAMAN : *Des aliénés criminels*, Th., Paris 1891. — MARANDON DE MONTYEL : *Les aliénés dits criminels*, Ann. méd.-psych., 1891; *Contribution à l'étude des aliénés poursuivis, condamnés, acquittés*, Arch. d'Anthrop. crimin., p. 401, 1900. — PROAL : *Le crime et la peine*, Paris 1892. — GAROFALO : *La criminologia*, Paris, 1892. — LOMBROSO : *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelles*, 1893; *L'homme criminel*, Paris, 1893. — J. FALRET : *Les aliénés et les asiles d'aliénés*, Paris, 1893. — PACTET : *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux*, Th., Paris, 1893. — GARNIER et LEGRAIN : *Les aliénés et la magistrature*, Arch. de Neurologie, 1894. — BALLEZ : *Des mesures législatives à prendre contre les délinquants irresponsables*, V^e Congrès pénitentiaire international, 1895. — PA-

RANT : *Les impulsions des épileptiques*, Bordeaux-Toulouse, 1893. — GARRAUD : *Précis de droit criminel*, Paris, 1895. — FÉRÉ : *Dégénérescence et criminalité*, 1895. — COLIN : *Les aliénés criminels*, Rev. de Psychiatrie, novembre, 1897. — MOREL : *Nécessité d'un service psychiatrique dans les prisons*, Ann. méd.-psych., p. 472, 1897. — M. DE FLEURY : *L'âme du criminel*, Paris, 1898. — DUBIEF : *Rapport sur la loi de 1838, 1898*. — GARNIER : *Internement des aliénés*, (Thérapeutique et Législation), Paris, 1898. — KRAFFT-EBING : *Médecine légale des aliénés* (traduction Rémond), Paris-Toulouse, 1900. — PACTET et COLIN : *Les aliénés devant la justice (aliénés méconnus et condamnés)*, collect. Léauté; *Les aliénés dans les prisons (aliénés méconnus et condamnés)*, collect. Léauté 1902. — ALOMBERT-GOGET : *L'internement des aliénés criminels*, Lyon, 1902. — J. DE MATTOS : *Os alienados, nos tribunales*, Lisbonne, 1902. — P. KOVALEWSKY : *La psychologie criminelle*, 2 vol., Paris, 1903. — JOSÉ INGEGNIEROS : *Simulacion de la locura*, Buenos-Ayres, 1903. — SAVORITO : *Sulla delinquenza e sulla pazzia dei militari*, 1 vol., Naples, 1903. — VALLON : *La pathologie mentale au point de vue administratif et judiciaire*, in *Traité de Pathologie mentale de Ballet*, Paris, 1903. — SÉRIEUX : *L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse*, 1903. — CRAMER : *Gerichtliche Psychiatrie*, léna, 1903. — DUBUISSON : *Essai sur la folie au point de vue médico-légal*, Arch. d'Anthrop. crimin., septembre, 1904. — J. MOREL : *La réforme des asiles d'aliénés. L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Belgique*, Gand, 1905. — DALLEMAGNE : *Les stigmates anatomiques de la criminalité*, collect. Léauté; *Les stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité*, collect. Léauté; *Les théories de la criminalité*, collect. Léauté. — TARDE : *Criminalité comparée; Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale*. — LACASSAGNE : *Précis de médecine judiciaire*. — DU CAZAL et CATRIN : *Médecine légale militaire*, collect. Léauté. — LOUIS MAILLARD, greffier au Tribunal civil de la Seine : *Traité des expertises judiciaires; Guide pratique et théorique à l'usage des experts, avec formules*; Paris, 1901. — Comptes rendus des Congrès internationaux de médecine légale, d'aliénation mentale et d'Anthropologie criminelle, etc., etc.

CHAPITRE PREMIER

DROIT CRIMINEL (RESPONSABILITÉ)

Nous diviserons ce chapitre en trois articles : 1° *Responsabilité pénale des aliénés*; 2° *Crimes et délits des aliénés*; 3° *Expertise psychiatrique*.

ARTICLE PREMIER

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ALIÉNÉS

1° Irresponsabilité absolue des aliénés. — La *capacité d'imputation*, dont découle la responsabilité pénale est, comme disent KRAFFT-EBING et RÉMOND, l'état dans lequel se trouve l'individu qui est capable de choisir entre l'accomplissement et la non-exécution d'un acte qualifié par le Code crime ou délit, et de prendre une détermination dans l'un ou l'autre sens.

Cet état de l'individu suppose à la fois : 1° la liberté de juger, de discerner (*libertas judicii*), c'est-à-dire la faculté de faire le départ entre ce qui est bien et ce qui est mal, entre ce qui est utile et ce qui est nuisible, entre ce qui est légal et ce qui est illégal; 2° la liberté de se décider, de se déterminer (*libertas consilii*) sur les motifs fournis par la faculté de juger.

Lorsque ces conditions psychologiques sont remplies, la capacité d'imputation existe. Elle n'existe pas, et partant, il y a *irresponsabilité*, lorsque ces conditions psychologiques de la capacité d'imputation manquent ou que l'une d'elles fait défaut. C'est ce qui a lieu chez les enfants et chez les aliénés.

En France, l'âge du discernement, qui constitue chez l'adolescent le criterium légal de la capacité d'imputation (KRAFFT-EBING, RÉMOND) est fixé à seize ans (art. 66 du Code pénal).